



DEPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE VENNECY - 45760 -

Arrêté municipal
N° 2025-22
Réglementant la circulation
Rue de Charmoy, Rue Barquée et rue de Maison Rouge
Pour l'installation de poutre de rive

Le Maire de la commune de Vennechy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R44, 53-2, 225 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée le 23 juin 2025 par l'entreprise **BSTP** représentée par Monsieur Charles-Hubert GOUCHAULT – pour l'installation de poutre de rive, rue de Charmoy, rue Barquée et Rue de Maison Rouge à Vennechy (45760).

ARRÊTE

Article 1 – à compter du 24 juin 2025 et pour une durée prévue de 15 jours, la circulation sera réglementée aux droits du chantier, ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée manuellement,
- Interdiction de stationner pour les véhicules légers,
- Vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 – Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF23 du Manuel du chef de chantier sur les routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 – Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du lundi au vendredi.

Article 4 – La signalisation de la part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur au schéma CF23 du Manuel du chef de chantier sur les routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont entièrement à l'entreprise mentionnée ci-dessus, chargée des travaux.

Article 6 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de chantier ainsi que dans la mairie de Vennecy.

Article 8 – Le présent arrêté sera transmis :

- L'entreprise **BSTP**
- Gendarmerie de Neuville-aux-Bois
- SITOMAP de Pithiviers
- SDIS 45

A Vennecy, le 23 juin 2025

Le Maire,
Roger DESLANDES

